

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Ezechatur accordé au consul de la République polonaise.....	286	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant un changement de direction à l'« École Charles-de-Foucauld », à Casablanca	293
Dahir du 31 mars 1933 (4 hija 1351) relatif à l'organisation de l'Université de Qaraouiyne	286	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant un changement de direction à l'« Institution Notre-Dame des Apôtres », à Mazagan	293
Dahir du 10 mai 1933 (15 moharrem 1352) relatif à la discipline de l'Université de Qaraouiyne et des autres établissements d'études islamiques au Maroc	287	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant un changement de direction à l'« École Jacques-Hersent », à Fedala	294
Dahir du 28 février 1934 (18 kaada 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Doukkala)	288	Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant la vente par la municipalité de Safi de deux parcelles de terrain, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville	294
Dahir du 28 février 1934 (18 kaada 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza)	288	Arrêté viziriel du 27 février 1934 (12 kaada 1352) portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription des Abda-Ahmar	295
Dahir du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) portant acceptation de la démission d'un notaire français	289	Arrêté viziriel du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) relatif aux travaux de laboratoire effectués pour le compte de particuliers, en vue de vérifier l'efficacité des traitements insecticides ou fongicides	295
Dahir du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du secteur des jardins, à Rabat ..	289	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de travaux de laboratoire ou de détermination de mortalité, à la suite des traitements effectués par le service de la défense des végétaux, et déterminant les conditions selon lesquelles les échantillons doivent être prélevés	295
Dahir du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	289	Arrêté viziriel du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaoûta)	297
Dahir du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia 1 1348) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	290	Arrêté viziriel du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville de trois parcelles de terrain domanial, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles au domaine public de la ville	297
Dahir du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb)	290	Arrêté viziriel du 5 mars 1934 (18 kaada 1352) portant délimitation des îlots dits « Aïn-Sebaa-Beaulieu », « Ferme Bel-Air », « L'Oasis », « Beauséjour » et « Aïn-Diab », situés dans la zone suburbaine de la ville de Casablanca.	297
Dahir du 30 mars 1934 (14 hija 1352) relatif à la révision du prix des baux d'immeubles ou de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal	290	Arrêté viziriel du 6 mars 1934 (19 kaada 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boujad et fixation du rayon de sa zone périphérique	298
Dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) suspendant diverses franchises douanières	291	Arrêté viziriel du 10 mars 1934 (28 kaada 1352) homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Dkhissa » (Meknès).	298
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans la circonscription des Abda-Ahmar	291	Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza	300
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) portant fixation, pour l'année 1934, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales	292		
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles, au Maarif, à Casablanca	292		
Arrêté viziriel du 26 février 1934 (11 kaada 1352) autorisant l'ouverture d'une école maternelle italienne, à Marrakech	293		

Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil..	301
Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie	301
Concession de pensions civiles	301
Concessions d'allocations spéciales	301
Concessions de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	301
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	302
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	302
Admissions à la retraite	302
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	302
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1934	302
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	303

PARTIE NON OFFICIELLE

Tertib et prestations de 1934	303
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	303
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 19 au 25 mars 1934	303

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de la République polonaise.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 10 mars 1934, correspondant au 23 kaada 1352, accorder l'exequatur à M. Witold Obreski, en qualité de consul de la République polonaise pour la circonscription du Maroc, avec siège à Marseille.

DAHIR DU 31 MARS 1933 (4 hija 1351)
relatif à l'organisation de l'Université de Qaraouiye.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de sauvegarder l'enseignement du chrâa qui permet d'assurer l'exercice de notre sainte religion et l'application du droit révélé parmi nos sujets et pour répandre l'enseignement de la langue arabe dans l'Empire chérifien, est décidée la réorganisation de l'Université de Qaraouiye.

ART. 2. — L'enseignement dispensé dans cet établissement comprendra les trois cycles, primaire, secondaire et supérieur.

L'enseignement primaire portera sur :

- a) La morphologie ;
- b) La syntaxe ;
- c) La théologie ;
- d) Le droit dogmatique ;
- e) Les belles lettres ;
- f) L'arithmétique.

L'enseignement secondaire sur :

- a) Le droit et les sources du droit ;
- b) La grammaire (syntaxe et morphologie) ;
- c) La rhétorique et les belles lettres ;
- d) L'arithmétique, la géométrie et la cosmographie ;
- e) La logique et la théologie ;
- f) Les traditions du prophète (premiers éléments).

L'enseignement supérieur comprendra deux sections.

La première comportant les disciplines suivantes :

- a) Le droit ;
- b) Les sources du droit ;
- c) Les traditions du prophète ;
- d) L'exégèse coranique.

La seconde comportant les disciplines suivantes :

- a) Les belles lettres ;
- b) L'histoire de la littérature arabe ;
- c) L'histoire et la géographie.

ART. 3. — Pour assurer l'enseignement de ces sciences, trente-deux professeurs choisis par le conseil supérieur de l'enseignement musulman parmi les ouléma de Qaraouiye, seront répartis d'après les indications suivantes :

- 12 professeurs d'enseignement primaire ;
- 12 professeurs d'enseignement secondaire ;
- 8 professeurs d'enseignement supérieur.

ART. 4. — Les traitements globaux alloués à ces professeurs suivront l'échelle ci-dessous :

Enseignement supérieur

1 ^{re} classe	24.000 francs
2 ^e classe	21.000 —
3 ^e classe	18.000 —

Enseignement secondaire

1 ^{re} classe	21.000 francs
2 ^e classe	18.000 —
3 ^e classe	15.000 —

Enseignement primaire

1 ^{re} classe	18.000 francs
2 ^e classe	15.000 —
3 ^e classe	12.000 —

ART. 5. — Il est créé un emploi d'inspecteur qui prendra le titre de surveillant d'études et auquel il sera alloué un traitement de 20.000 francs.

A la fin de chaque mois, il devra adresser, sous couvert du président du conseil de perfectionnement, un rapport sur la marche générale de l'enseignement à Qaraouiye (assiduité et exactitude des étudiants aussi bien que celles des professeurs, observation des règlements généraux relatifs à l'enseignement).

Le président, dans un délai maximum de huit jours, sera tenu de transmettre ce rapport, avec ses observations, s'il y a lieu, au vizirat de la justice.

ORGANISATION DES COURS

ART. 6. — Les cours seront donnés tous les jours de la semaine, sauf les jeudi, vendredi, pendant trois heures pour chaque professeur.

Il y aura congé d'une semaine à chacune des trois grandes fêtes musulmanes : Aïd Kebir, Aïd Serhir et le Mouloud, quinze jours à l'occasion de la fête des Tolba, pendant tout le mois de ramadan et les quarante jours de la canicule (du 25 juillet au 3 septembre inclus).

Tout autre congé ne pourra être pris que sur décision de Notre Grand Vizir, après proposition du conseil de perfectionnement de Qaraouiye.

EXAMENS

ART. 7. — A la fin de chaque année d'études, les étudiants de Qaraouiye subiront un examen de passage après lequel ils passeront à l'année suivante, s'ils sont déclarés admissibles.

Les détails des examens de passage seront fixés ultérieurement par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 8. — A la fin de leur sixième année les étudiants du cycle secondaire subiront un examen de fin d'études qui leur donnera droit, s'ils sont admis, au diplôme d'études secondaires de Qaraouiye. Ce diplôme leur permettra de postuler les emplois d'adel, d'iman, de prédicateur et de secrétaire au Makhzen.

A la fin de leur quatrième année, les étudiants du cycle supérieur subiront un examen de fin d'études qui leur donnera droit au diplôme d'études supérieures de Qaraouiye. Ce diplôme leur permettra de postuler les emplois de cadi ou professeur de Qaraouiye.

RECRUTEMENT DES PROFESSEURS

ART. 9. — Les professeurs titulaires de Qaraouiye seront recrutés par concours, parmi les professeurs bénévoles ayant exercé à ce titre au moins deux ans dans cette Université.

Toutes les fois qu'une vacance se produira, le président du conseil de perfectionnement affichera, dix jours avant le concours, un avis pour permettre aux professeurs bénévoles, qui voudraient concourir, de se faire inscrire.

Les examens seront passés devant une commission composée de :

- 1° Le président du conseil de perfectionnement ou son adjoint ;
- 2° Les membres de ce conseil ;
- 3° L'inspecteur de Qaraouiye ;
- 4° Un alem choisi par le conseil supérieur de Qaraouiye ;
- 5° Cinq ouléma du cycle supérieur.

Les détails de ces examens seront fixés ultérieurement par arrêté de Notre Grand Vizir.

Les résultats des examens seront homologués par Notre Grand Vizir, après transcription par le président du conseil de perfectionnement.

MALADIE OU ABSENCE DE PROFESSEURS

ART. 10. — Toutes les fois qu'un professeur se trouvera dans l'impossibilité de faire son cours, il sera tenu de prévenir immédiatement le président du conseil de per-

fectionnement de Qaraouiye qui désignera, après avis des membres du conseil, un professeur bénévole pour le suppléer.

Le suppléant aura droit au quart du traitement du suppléé si celui-ci est malade et à la moitié si l'absence du suppléé a été occasionnée par toute autre cause.

En cas de décès, le suppléant aura droit à la moitié du traitement du suppléé jusqu'à la nomination du titulaire.

ART. 11. — Ce règlement n'est pas définitif. Il recevra les modifications ou compléments que sa mise en application pourra suggérer.

Fait à Rabat, le 4 hija 1351,
(31 mars 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1933.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 MAI 1933 (15 moharrem 1352)
relatif à la discipline de l'Université de Qaraouiye
et des autres établissements d'études islamiques au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout professeur ou fonctionnaire de l'Université de Qaraouiye ou d'un établissement d'instruction religieuse islamique du Maroc, qui s'occuperait soit dans l'intérieur, soit en dehors de ladite Université ou d'une mosquée ou zaouïa, de prononcer des discours, de faire des cours ou des conférences, de rédiger des circulaires ou articles, de distribuer des circulaires ou imprimés de nature à démoraliser les étudiants, à les distraire de leurs études ou à porter atteinte, soit à l'ordre public, soit au caractère sacré des mosquées ou au respect dû à la science, sera déferé par devant un conseil de discipline et passible de l'une des peines suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La retenue du traitement pour une période ne dépassant pas quinze jours ;
- 3° La suspension sans traitement pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- 4° La diminution du traitement ;
- 5° La descente d'une classe à une classe inférieure ;
- 6° Le renvoi.

ART. 2. — Tout étudiant immatriculé à l'Université de Qaraouiye ou à l'un des établissements d'instruction du Maroc qui commettrait l'une quelconque des infractions mentionnées dans l'article premier du présent dahir, soit dans l'intérieur, soit en dehors de l'Université de Qaraouiye ou d'un autre établissement ou mosquée ou zaouïa, ou qui

aurait une attache politique quelconque avec un parti politique, sera déféré par devant un conseil de discipline et passible de l'une des peines suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La privation pour une année du droit de se présenter aux examens ;
- 3° Le renvoi de l'Université ou de l'établissement pour une durée ne dépassant pas deux ans ;
- 4° La radiation définitive des registres.

ART. 3. — Tout ouléma attaché à l'Université de Qaraouiye ou à un établissement d'instruction du Maroc, sans toutefois faire partie du corps enseignant ou du cadre des fonctionnaires, qui commettrait l'un des actes mentionnés aux articles précédents, sera puni par la perte de ses droits d'attache à l'Université ou à l'établissement et par la privation du droit d'être admis aux fonctions religieuses et au professorat dans tous les établissements d'instruction du Maroc, et ce pour une durée que le conseil de discipline aura à fixer d'après la gravité de la faute commise.

ART. 4. — Sera passible de l'une des peines ci-dessus mentionnées tout professeur ou assimilé ou étudiant, qui serait convaincu de complicité dans l'un des actes précités.

ART. 5. — Toute personne en dehors de celles désignées ci-dessus qui, dans l'Université de Qaraouiye, dans un établissement d'instruction du Maroc ou mosquée ou dans une zaouïa, aurait fait des cours ou des discours ou des conférences politiques, ou aurait distribué des circulaires ou des imprimés ayant trait à la politique, sera immédiatement expulsé par le personnel des dits établissements ; au cas où elle refuserait d'obtempérer et où il serait difficile de l'expulser, le personnel en question aura la faculté de faire appel aux agents du Makhzen. La personne ainsi expulsée pourrait être poursuivie devant les juridictions compétentes.

ART. 6. — Le conseil de discipline qui veillera à l'observation des prescriptions ci-dessus sera composé des membres du conseil de perfectionnement de Qaraouiye auxquels seront adjoints trois ouléma de Qaraouiye et le surveillant des études pour notre capitale du Nord. Pour les autres villes de Notre Empire, le conseil de discipline sera composé du cadî et de trois ouléma.

ART. 7. — Les ouléma qui devront siéger au sein du conseil de discipline, soit à Fès soit dans les autres villes, seront désignés par arrêté de Notre Grand Vizir, pour la durée de deux ans.

ART. 8. — Les professeurs, fonctionnaires et ouléma auront la faculté de faire appel des décisions du conseil de discipline devant le conseil supérieur d'enseignement musulman pour les peines prévues aux quatre derniers paragraphes de l'article premier.

Les étudiants auront le même droit d'appel pour la radiation définitive.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1352,
(10 mai 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1934 (13 kaada 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir el Outa (Doukkala) ;
Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir el Outa II », lot n° 1, la vente à M. Beissy Jean du lot de colonisation « Adir el Outa II », lot n° 1 bis, d'une superficie de cent trente hectares trente ares (130 ha. 30 a.), ainsi que des ouvrages y existant, au prix global de soixante-quatre mille neuf cent trente-deux francs (64.932 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Adir el Outa II », lot n° 1, auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1352,
(28 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1934 (13 kaada 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de la région de Taza ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire à M. Gairaud Louis de l'immeuble domanial dit « Bled M'Gassa », inscrit sous le n° 513 au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie de cent quatre-vingt-dix hectares (190 ha.) (Taza).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.), aux clauses et conditions générales de paiement stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1352,
(28 février 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 MARS 1934 (16 kaada 1352)
portant acceptation de la démission d'un notaire français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 24 mars 1930 (23 chaoual 1348) portant nomination de M. Casamajor Bernard-Jean-Eugène, licencié en droit, diplômé notaire, en qualité de notaire à la résidence de Marrakech ;

Vu la lettre, en date du 5 février 1934, par laquelle M. Casamajor présente la démission de son emploi,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La démission de son emploi, présentée par M. Casamajor Bernard-Jean-Eugène, notaire à la résidence de Marrakech, est acceptée à compter du jour de la nomination de son successeur.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 3 MARS 1934 (16 kaada 1352)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du secteur des jardins, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 octobre 1918 (5 moharrem 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur des jardins à Rabat, modifié par le dahir du 24 avril 1925 (30 ramadan 1343) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 21 août au 21 septembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur des jardins à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 5 MARS 1934 (18 kaada 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation des Doukkala ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Feddan Si Ayad », la vente à M. Guillemaud Fernand de la parcelle de terrain domanial dite « Feddan el Kamel », inscrite sous le n° 495 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, sise sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane (Doukkala), d'une superficie approximative de seize hectares (16 ha.), au prix de neuf mille six cents francs (9.600 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Feddan Si Ayad », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 5 MARS 1934 (18 kaada 1352)
modifiant le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343)
portant institution de nouvelles formes de crédit hypothé-
caire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers
du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 du dahir du 29 octo-
bre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles
formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la
Caisse de prêts immobiliers du Maroc, tel qu'il a été modifié
par le dahir du 25 novembre 1925 (19 joumada I 1344),
est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 28. — En cas de mise en adjudication d'un
« lot de colonisation dans les conditions prévues par le
« dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'alié-
« nation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de
« déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au
« rachat de ces lots par l'État, celui-ci pourra, soit se por-
« ter acquéreur moyennant un prix suffisant pour désin-
« téresser la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, soit
« verser à ladite caisse, s'il est besoin, la différence entre
« le montant lui revenant sur le prix d'adjudication et la
« somme suffisante pour la désintéresser en principal, inté-
« rêts et frais. »

Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 MARS 1934 (18 kaada 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-
ment du lot de colonisation « Adir de Djerba n° 2 »
(Rharb) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en
date du 16 mai 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajuste-
ment du lot de colonisation « Adir de Djerba n° 2 », la
vente à M. Majoulet Sylvain du lot de colonisation « Adir
de Djerba n° 1 », d'une superficie de cent vingt-neuf hec-
tares cinquante ares (129 ha. 50 a.), au prix de cent vingt-
neuf mille cinq cents francs (129.500 fr.), payable dans les
mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Adir
de Djerba n° 2 », auquel le lot cédé sera incorporé et dont
il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 30 MARS 1934 (14 hija 1352)
relatif à la révision du prix des baux d'immeubles
ou de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des actions en révision de prix
peuvent être intentées par les bailleurs ou les preneurs de
baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commer-
cial, industriel ou artisanal, ayant pris cours ou conclus
avant le 1^{er} janvier 1933, d'une durée égale ou supérieure
à trois ans.

Le prix révisé est applicable à partir du jour de la
demande et pour la durée du bail restant à courir.

ART. 2. — Le prix du bail après révision ne doit pas
dépasser la valeur locative équitable au jour de la demande.
Cette valeur est déterminée au moyen de tous les élé-
ments d'appréciation.

ART. 3. — Les baux visés à l'article premier ne peuvent
faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location totale à
un prix supérieur à celui du loyer révisé en application,
soit des dispositions qui précèdent, soit de l'article 4 ci-
après.

ART. 4. — Si les conditions économiques se modifient
à l'avenir au point d'entraîner une variation de plus du
quart de la valeur locative fixée conformément au présent
dahir, les bailleurs ou preneurs pourront, après un délai de
trois ans à courir de la révision, demander la révision du
prix précédemment établi dans les formes prévues aux
articles 6 et 7 ci-dessous.

ART. 5. — Les actions en révision doivent être inten-
tées dans les six mois qui suivront la promulgation du
présent dahir.

ART. 6. — Devant les tribunaux français, elles sont
soumises au président du tribunal de première instance de
la situation de l'immeuble, ou à son délégué, qui statue
comme juge des référés ayant compétence au fond.

A défaut de conciliation, le juge peut procéder à toutes
les mesures d'instruction prévues au dahir de procédure
civile. Il peut ordonner d'office une expertise.

Dans le cas où une expertise est demandée par une des
parties, le juge confie celle-ci à un ou trois experts.

Si les parties s'accordent sur le choix de l'expert ou des
experts, leur choix est suivi, alors même que les experts
ne seraient pas inscrits sur la liste établie par la cour
d'appel.

Les experts non assermentés prêteront serment, à
moins qu'ils n'en soient dispensés par les parties.

Dans le cas où une seule des parties déclare sa volonté de choisir un expert, l'autre partie est invitée par le juge à désigner, elle aussi, un autre expert, le troisième étant désigné par le magistrat lui-même.

Sont suivies les règles fixées par le dahir de procédure civile en matière d'expertise.

Les parties sont invitées à conclure sur le rapport d'expertise dans un délai maximum de huit jours, et il est statué, sur simple convocation des parties, après débat oral, sans autre délai, ni formalité.

Au cas de cession du bail ou de sous-location, le juge peut prescrire la mise en cause des cessionnaires ou sous-locataires.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, celui-ci doit être formé dans la huitaine de la notification de la décision intervenue.

ART. 7. — Il n'est rien modifié en ce qui concerne les actions de l'espèce, aux règles de procédure en vigueur devant les juridictions chérifiennes.

ART. 8. — Le montant de la taxe judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

100 francs pour un loyer annuel inférieur ou égal à 20.000 francs ;

200 francs pour un loyer annuel supérieur à 20.000 francs et inférieur ou égal à 40.000 francs ;

300 francs pour un loyer annuel supérieur à 40.000 francs et inférieur ou égal à 60.000 francs ;

400 francs pour un loyer annuel supérieur à 60.000 francs et inférieur ou égal à 80.000 francs ;

500 francs pour un loyer annuel supérieur à 80.000 francs.

Le droit d'appel comprend la taxe prévue au tarif ci-dessus, augmenté d'un droit fixe de 200 francs.

La taxe de vacation de l'expert ne peut en aucun cas dépasser 300 francs.

Demeurent applicables les dispositions non contraires des dahirs relatifs à la procédure civile et aux frais de justice.

La décision du juge des référés est enregistrée gratis.

ART. 9. — Le présent dahir n'est pas applicable aux baux commerciaux concernant les immeubles situés dans les médinas.

ART. 10. — Sont nulles de plein droit toutes stipulations contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1352,
(30 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 4 AVRIL 1934 (19 hija 1352) suspendant diverses franchises douanières.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'aménagement des dettes de la colonisation nécessite des ressources nouvelles qu'il est équitable de procurer au Trésor par la suppression de certaines franchises douanières dont bénéficie l'agriculture.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La franchise du droit de douane (10 % aux frontières de mer, 5 % à la frontière algéro-marocaine) est suspendue à l'égard des produits indiqués ci-après :

1° Les superphosphates ;

2° Les appareils agricoles énumérés à l'article 1^{er} du dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), complété par le dahir du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348).

ART. 2. — En ce qui concerne les remboursements de droits dont bénéficient les appareils susceptibles de recevoir une destination autre qu'agricole, conformément à l'article 3 du dahir précité du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), les demandes justifiées devront obligatoirement être présentées, sous peine de forclusion, dans un délai maximum d'un mois à dater de la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1352,
(4 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934 (11 kaada 1352)

portant réorganisation et création de djemâas de fraction dans la circonscription des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1922 (3 chaabane 1340) créant des djemâas de fraction, dans la circonscription des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu du Pachalik, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Derbala, comprenant 6 membres ;

Oulad-Selman, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Behatra-centre, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Oulad-Lahcene, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Behatra-sud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Riat, comprenant 6 membres ;

Louled, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1922 (3 chaabane 1340) sont abrogés.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

portant fixation, pour l'année 1934, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, pour l'année 1934, au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

VILLES	NOMBRE DE DÉCIMES	
	Sans affectation spéciale	En remplacement de la taxe de balayage
Agadir	9	3
Azemmour	9	4
Casablanca :		
Ville nouvelle (quartiers européens)	8	»
Médina et ville nouvelle (quartier indigène de la route de Médiouna)	5	»
Fedala	10	5
Fès	8	4
Marrakech	6	»
Mazagan	8	4
Meknès	6	»
Mogador	9	»
Ouezzane	9	»
Oujda :		
Ville nouvelle	6	3
Médina	5	2
Port-Lyautey	4	2
Rabat :		
Ville nouvelle	9	»
Médina	6	»
Safi	10	»
Salé	5	»
Sefrou	9	4
Settat	7	4
Taza	9	»

ART. 2. — Le nombre de décimes d'après lequel est calculée la taxe municipale riveraine d'entretien et de balayage à percevoir dans les villes ci-après, pour l'année 1934, est fixé ainsi qu'il suit :

Casablanca :

Ville nouvelle (quartiers européens)	5
Médina et ville nouvelle (quartier indigène de la route de Médiouna)	3

Marrakech	6
Meknès	5
Mogador	10
Ouezzane	9
Rabat :	
Ville nouvelle	6
Médina	4
Safi	10
Salé	3
Taza	8

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles, au Maarif, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{lle} Delort Marie-Louise, en religion sœur Marie-Antoinette, en date du 25 juillet 1933, en vue d'ouvrir à Casablanca, au Maarif, une école primaire privée avec classe enfantine ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 29 décembre 1933 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Delort Marie-Louise, en religion sœur Marie-Antoinette, requérante, est autorisée à ouvrir au Maarif, à Casablanca, une école primaire privée de filles avec classe enfantine.

ART. 2. — M^{lle} Delort enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant l'ouverture d'une école maternelle italienne, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} de Rienzo Mathilde, en date du 24 janvier 1933, en vue d'ouvrir à Marrakech, une école maternelle italienne à une seule classe;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 29 décembre 1933;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} de Rienzo Mathilde, requérante, est autorisée à ouvrir à Marrakech, une école maternelle italienne à une seule classe.

ART. 2. — M^{me} de Rienzo enseignera seule dans la dite école.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant un changement de direction à l'« École Charles-de-Foucauld », à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Joseph, muté à Fedala, en qualité de directeur de l'« École Charles-de-Foucauld » à Casablanca, présentée le 10 novembre 1933,

par M. Guidi Denis, instituteur adjoint à l'« École Jacques-Hersent » de Fedala;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 29 décembre 1933;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Guidi Denis, requérant, est autorisé à succéder à M. Joseph, muté à Fedala, en qualité de directeur de l'« École Charles-de-Foucauld » à Casablanca.

ART. 2. — M. Guidi enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant un changement de direction à l'« Institution Notre-Dame des Apôtres », à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Lambot, démissionnaire pour cause de santé, en qualité de directrice de l'« Institution Notre-Dame des Apôtres » à Mazagan, présentée le 25 mai 1933, par M^{me} Mause Renée, en religion sœur Gérarda, directrice intérimaire de ladite institution;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 29 décembre 1933;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mause Renée, en religion sœur Gérarda, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Lambot démissionnaire, en qualité de directrice de l'« Institution Notre-Dame des Apôtres » à Mazagan.

ART. 2. — M^{me} Mausse enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant un changement de direction
à l'« École Jacques-Hersent », à Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Delbos Cyprien, démissionnaire, en qualité de directeur de l'« École Jacques-Hersent » à Fedala, présentée le 10 novembre 1933, par M. Joseph Jean-Marie, directeur de l'« École Charles-de-Foucauld », à Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 29 décembre 1933 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Joseph Jean-Marie, requérant, est autorisé à succéder à M. Delbos, démissionnaire, en qualité de directeur de l'« École Jacques-Hersent » à Fedala.

ART. 2. — M. Joseph enseignera dans ladite école assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1934

(11 kaada 1352)

autorisant la vente par la municipalité de Safi de deux parcelles de terrain, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de vingt-sept parcelles de terrain, sises au quartier du Plateau ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 29 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1^{er} ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré à l'État de deux parcelles de terrain du domaine privé de la municipalité de Safi, sises au quartier du Plateau, d'une superficie globale de trois mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés (3.425 mq.), moyennant le prix forfaitaire de trente-six mille cent quatre-vingts francs (36.180 fr.), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est classée au domaine public de la ville de Safi, une parcelle du domaine privé municipal, d'une superficie de cent quatre-vingt-treize mètres carrés (193 mq.), figurée par des hachures roses sur le plan précité.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1352,
(26 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1934

(12 kaada 1352)

portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Abda, la djemâa de tribu du Pâchalik comprenant quatre membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1352,
(27 février 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MARS 1934

(16 kaada 1352)

relatif aux travaux de laboratoire effectués pour le compte de particuliers, en vue de vérifier l'efficacité des traitements insecticides ou fongicides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux de laboratoire confiés aux agents du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire en vue de vérifier l'efficacité des traitements insecticides et fongicides effectués par des entrepreneurs pour le compte de particuliers ou d'associations, ou par des particuliers, pour leur propre compte, donnent lieu à la perception de taxes au profit de l'État.

ART. 2. — Ces taxes sont versées par les intéressés, au moment de la remise des échantillons, aux régisseurs-comptables du service de la défense des végétaux ou des inspections régionales de la défense des végétaux, qui leur délivrent un récépissé détaché d'un registre à souche spécial.

Tous les trois mois, les régisseurs-comptables versent au Trésor, au titre des recettes diverses et accidentelles, les sommes perçues pendant le trimestre, et produisent un état récapitulatif à l'appui du versement.

ART. 3. — Les résultats des travaux ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, être utilisés dans un but de publicité commerciale.

ART. 4. — La responsabilité de l'État ou de ses agents ne peut jamais être engagée à l'occasion des travaux en question.

ART. 5. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe le montant des taxes instituées par le présent arrêté, et détermine les conditions relatives au mode de prélèvement, par les intéressés, des échantillons destinés aux travaux précités, ainsi que les modalités suivant lesquelles les résultats sont communiqués aux intéressés à la suite de l'examen réalisé par les agents du service de la défense des végétaux.

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

fixant le tarif des redevances à acquitter pour frais de travaux de laboratoire ou de détermination de mortalité, à la suite des traitements effectués par le service de la défense des végétaux, et déterminant les conditions selon lesquelles les échantillons doivent être prélevés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1934 établissant une redevance pour frais de travaux de laboratoire effectués par le service de la défense des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance à acquitter pour frais de détermination du pourcentage de mortalité des cochenilles à la suite de traitements, est fixé à cinquante francs par détermination du dit pourcentage.

ART. 2. — Pour chaque détermination de mortalité, le demandeur doit fournir un échantillon prélevé au plus tôt huit jours avant le traitement, et un échantillon prélevé vingt jours après le traitement.

Chaque échantillon doit être remis au technicien chargé de l'analyse dans les vingt-quatre heures de son prélèvement.

Chaque échantillon doit comprendre un nombre de feuilles ou de brindilles tel qu'il comporte au moins cent insectes. Toutefois, l'examen porte sur un maximum de cinq cents insectes choisis par le fonctionnaire chargé de la détermination.

Les feuilles ou brindilles constituant chaque échantillon doivent être prélevées sur des arbres également répartis sur toute l'étendue de la parcelle traitée, au centre de l'arbre et à environ deux mètres du sol, sauf pour les jeunes arbres où elles doivent être prélevées à mi-hauteur de l'arbre.

Le demandeur doit indiquer la nature du traitement effectué.

ART. 3. — Lorsque l'échantillon comporte plus de cinq cents insectes l'intéressé peut demander qu'il en soit examiné un nombre supérieur; en ce cas, il doit payer 50 francs pour chaque groupe de cinq cents insectes dont il demande l'examen.

ART. 4. — Les résultats de l'analyse sont fournis sur un imprimé conforme au modèle joint au présent arrêté.

ART. 5. — Le chef du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1934.

LEFÈVRE.

*
*
*

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

Direction générale de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation

MORTALITÉ OBSERVÉE SUR L'ÉCHANTILLON PRÉSENTÉ

Le par M.

Plante attaquée : Propriété de

**SERVICE
DE LA DÉFENSE DES VÉGÉTAUX
ET DE
L'INSPECTION PHYTOSANITAIRE**

Inspection régionale de la défense des végétaux
de

ANALYSE N°

NOM DU PARASITE		NOMBRE observé	VIVANTS	MORTS	Mortalité absolue %	Mortalité relative %	OBSERVATIONS
	Avant traitement						
	Après traitement						
	Avant traitement						
	Après traitement						
	Avant traitement						
	Après traitement						
	Avant traitement						
	Après traitement						

..... le

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1934

(18 kaada 1352)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Chaouïa).**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) autorisant la vente des lots de colonisation du bled Rebath n° 1 (Chaouïa) ;

Vu les actes constatant la vente sous condition résolutoire du lot « Bled Rebath I n° 1 » ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 novembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente aux héritiers Cadaugade Marcellin du lot de colonisation « Bled Rebath I n° 1 » (Chaouïa).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de trente-six mille huit cent seize francs soixante-neuf centimes (36.816 fr. 69).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1934

(18 kaada 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville de trois parcelles de terrain domanial, déclarant cette acquisition d'utilité publique et classant les parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1933 (30 rebia I 1352) autorisant la cession gratuite de parcelles de terrain domanial, sises à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 novembre 1933, autorisant l'acquisition à titre gratuit par la ville de trois parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de l'État, d'une superficie totale de quatre cent trente-six mètres carrés (436 mq.), dépendant de l'immeuble domanial dit « Lycée de jeunes filles », et tombant dans les emprises de la rue de Reims et de l'avenue Mers-Sultan, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1934

(18 kaada 1352)

portant délimitation des îlots dits « Aïn-Sebaa-Beaulieu », « Ferme Bel-Air », « L'Oasis », « Beauséjour » et « Aïn-Diab », situés dans la zone suburbaine de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Casablanca les îlots dits « Aïn-Sebaa-Beaulieu », « Ferme Bel-Air », « L'Oasis », « Beauséjour » et « Aïn-Diab » sont délimités ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

« Aïn-Sebaa-Beaulieu » : une ligne droite allant de la borne kilométrique 17 sur le chemin de grande ceinture à la borne kilométrique 10,400 sur la route n° 1 de Casablanca à Rabat ; de ce point, une ligne rejoignant la borne kilométrique 10,300 sur la route secondaire n° 110 de Casablanca à Fedala et son prolongement jusqu'à l'Océan ; le littoral ; le périmètre municipal de la ville de Casablanca jusqu'à son intersection avec la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat ; de ce point, une ligne droite rejoignant la borne kilométrique 17 sur le chemin de grande ceinture.

« Ferme Bel-Air » : une ligne droite allant de la borne kilométrique 17 sur le boulevard de grande ceinture jusqu'à l'intersection du périmètre municipal de la ville de Casablanca avec la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat ; le périmètre municipal de la ville de Casablanca jusqu'à l'intersection de la route 106 de Camp-Boulhaut ; de ce point, la route de Camp-Boulhaut jusqu'au boulevard de grande ceinture ; de ce point, le boulevard de grande ceinture jusqu'à la borne kilométrique 17.

« L'Oasis » : le périmètre municipal de la ville de Casablanca entre la route n° 7 de Casablanca à Marrakech et la route n° 8 de Casablanca à Mazagan ; cette route n° 8, le chemin de grande ceinture jusqu'à la route n° 7.

« Beauséjour » : le périmètre municipal de la ville de Casablanca ; l'ancienne route de Mazagan ; le chemin de grande ceinture ; la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

« Aïn-Diab » : le périmètre municipal de la ville de Casablanca ; le rivage de l'Océan jusqu'en un point situé à 1 kilomètre à l'ouest de la source d'Aïn-Diab ; une ligne allant de ce point à la borne kilométrique 1 sur le chemin de grande ceinture ; ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne route de Mazagan ; cette route jusqu'au périmètre municipal de la ville de Casablanca.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 kaada 1352,
(5 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1934

(49 kaada 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Boujad et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Boujad est délimité par le liséré rouge indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du dit centre est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Boujad sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1352,
(6 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1934

(23 kaada 1352)

homologuant les opérations de délimitation d'une partie de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Dkhissa » (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1929 (21 hija 1347) ordonnant la délimitation des terrains occupés à titre guich par la tribu des Dkhissa, circonscription administrative de Meknès-banlieue ;

Attendu que la délimitation des terrains précités a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 février 1930, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au dit procès-verbal, en date du 1^{er} décembre 1933 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, en date du 18 décembre 1933, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est intervenue pour une parcelle comprise dans le périmètre domanial du territoire guich des Dkhissa ;

a) Tel qu'il est déterminé par un liséré bleu sur le plan remis par le service des domaines à la conservation foncière, le 1^{er} décembre 1933 ;

b) Tel qu'il résulte du procès-verbal de délimitation du 25 février 1930, modifié par avenant du 1^{er} décembre 1933 portant exclusion d'une parcelle de 1.850 hectares, objet de la revendication des héritiers de Moulay Abbas, et de la parcelle dite « Ahamri Bine et Torqane Zifer », objet de la réquisition n° 3850 K. ;

c) Tel qu'il comporte notamment : l'exclusion de la propriété dite « Koudiat el Mall », réquisition n° 2680 K., la propriété dite « Clermont III », réquisition n° 3854 K., la parcelle domaniale dite « Bled Neçrani », la parcelle domaniale dite « Bled Chmekh », la parcelle domaniale comprise entre les bornes 114 à 121 D., l'emprise de la voie ferrée de Tanger à Fès, les sanctuaires et cimetières ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions prévues par l'article 6 du même dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et dans les délais impartis par le même article, les dits délais ayant commencé le 23 février 1931 pour expirer le 24 juillet 1931 ;

Attendu que la partie de l'immeuble ainsi définie n'a fait l'objet d'aucune revendication ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation du territoire guich des Dkhissa, situé dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue, en tant qu'elles concernent seulement les cinq parcelles ci-après désignées.

ART. 2. — Ces cinq parcelles ont une superficie globale approximative de trois mille six cent trente-trois hectares (3.633 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, superficie approximative : trois cent trente-deux hectares trente ares (332 ha. 30 a.).

Limites :

De D. 1 à D. 5, limite rectiligne ;
De D. 5 à D. 6, la limite suit une ligne de crêtes ;
De D. 6 à D. 12, limite rectiligne ;
De D. 12 à D. 224, la limite suit celle des terrains des Zerhna, fraction des Moussaoua ;
De D. 224 à I.F. 41 de la réquisition 2680 K., elle suit la piste des Moussaoua ;
De I.F. 41 à I.F. 33 et D. 215, elle suit la piste des Moussaoua ;
De D. 215 à D. 216, elle suit la piste des Kraloua ;
De D. 216 à D. 217, elle suit la piste des M'Rassine ;
De D. 217 à D. 218, elle suit la piste de l'aïn Machouka ;
De D. 218 à D. 219, elle suit l'aye d'un chaaba non dénommé ;
De D. 219 à D. 220, elle suit le chaaba El Koucha ;
De D. 220 à D. 1, elle est rectiligne.

Riverains :

De D. 1 à D. 12, les terrains de la tribu des Zerhna, fraction des Kraloua ;
De D. 12 à I.F. 41, de la réquisition n° 2680 K., la propriété des héritiers de Moulay Abbas ;
De I.F. 41 à D. 215, la propriété « Koudiat el Mall », réquisition n° 2680 K. ;
De D. 215 à D. 1, le terrain guich des Bouakhers des environs de la ville de Meknès.

Deuxième parcelle, superficie approximative : deux mille huit cent trente-huit hectares (2.838 ha.).

Limites :

De D. 21 à D. 22, la limite suit le chaaba Ajjouna ;

De D. 22 à D. 24, elle est rectiligne ;
De D. 24 à D. 34, elle suit un chemin de culture ;
De D. 34 à D. 37, elle suit le haut d'un talus ;
De D. 37 à D. 38, elle suit un chaaba non dénommé ;
De D. 38 à D. 46, la limite est rectiligne ;
De D. 46 à D. 57, la limite suit la crête du djebel

Takerma ;

De D. 57 à D. 240, elle suit l'aye du chaaba Neçrani ;

De D. 240 à D. 241, elle suit l'aye d'un chaaba non dénommé ;

De D. 241 à D. 63, elle est rectiligne ;

De D. 63 à D. 85, elle suit la piste de Bab Neçrani à l'oued Chedjra ;

De D. 85 à D. 100, elle suit la piste de l'oued Chedjra à l'aïn El-Atrous ;

De D. 100 à D. 114, elle est rectiligne ;

De D. 114 à D. 122, elle est rectiligne en passant par I.F. 38, 37, 36, 35, 34, 33 et 32 ;

De D. 122 à I.F. 11, elle suit la piste de l'oued Islam aux Arabes du Saïs ;

De I.F. 11 à I.F. 1, elle suit la rive droite de l'oued Aïouj ;

De I.F. 1 à I.F. 12, elle suit la piste de l'aïn El Atrous et se confond avec la limite de la réquisition n° 3850 K. ;

De I.F. 12 à D. 20, elle suit un sentier allant à l'oued Chedjra ;

De D. 20 à D. 21, elle est rectiligne et suit l'oued Chedjra.

Riverains :

De D. 21 à D. 46, les terrains des Zerhna, fraction des Moussaoua ;

De D. 46 à D. 57, le djebel Takerma ;

De D. 57 à D. 63, l'immeuble domaniale dit « Bled Neçrani » ;

De D. 63 à D. 110, le territoire guich des Arabes du Saïs ;

De D. 110 à D. 114, le domaine de Bellevue, T. 798 K. ;

De D. 114 à D. 122, la parcelle domaniale distraite du

titre 798 K. ;

De D. 122 à I.F. 11, les terrains guich des M'jatt ;

De I.F. 11 à I.F. 1, la propriété « Clermont III », réquisition n° 3854 K. ;

De I.F. 1 à I.F. 12, la propriété « Ahamri Bine et Torqane Zifer », réquisition n° 3850 K. ;

De I.F. 12 à D. 21, la propriété des héritiers Moulay Abbas.

Troisième parcelle, superficie approximative : cent dix-neuf hectares quarante ares (119 ha. 40 a.).

Limites :

De D. 124 à D. 138, limite rectiligne qui suit la piste de l'oued Ouislam aux Arabes du Saïs ;

De D. 138 à D. 139, limite rectiligne et commune avec I.F. 32 et I.F. 31 de la réquisition n° 93 K. ;

De D. 139 à D. 124, elle suit le bord sud de la route principale n° 5 de Meknès à Fès.

Riverains :

De D. 124 à D. 138, les terrains guich des M'jatt ;

De D. 138 à D. 139, la propriété des héritiers Moulay Omar, réquisition n° 93 K. ;

De D. 139 à D. 124, le domaine public (route principale n° 5 de Meknès à Fès).

Quatrième parcelle, superficie approximative : onze hectares vingt ares (11 ha. 20 a.).

Limites :

De D. 141 à D. 147, limite rectiligne qui se confond avec la limite I.F. 15 à I.F. 19 de la propriété dite « Garnit », réquisition 621 K. ;

De D. 147 à D. 237, elle suit la limite ouest de la piste de Sidi Bouchekalet ;

De D. 237 à D. 141, elle se confond avec les limites I.F. 2 de la réquisition n° 3854 K., puis suit la route principale n° 5 de Meknès à Fès.

Riverains :

De D. 141 à D. 147, la propriété « Garnit », réquisition n° 621 K. ;

De D. 147 à D. 237, la piste de Sidi Bouchakalet et au delà la propriété des héritiers de Moulay Abbas ;

De D. 237 à D. 141, la propriété « Clermont III », réquisition n° 3854 K., puis le domaine public (route n° 5 de Meknès à Fès).

Cinquième parcelle, superficie approximative : trois cent trente-deux hectares vingt ares (332 ha. 20 a.).

Limites :

De D. 148 B. à D. 158, la limite est rectiligne et se confond avec la limite I.F. 10 à I.F. 1, de la réquisition n° 968 K., dite « Ferme Alice » ;

De D. 158 à D. 160, elle suit la piste de Sidi-Allamah ;

De D. 160 à D. 161, elle suit le bord nord de la séguia R'mila ;

De D. 161 à D. 165, elle est rectiligne et se confond avec la limite I. F. 35 à I.F. 32 de la réquisition 2044 K., propriété dite « Les deux séguias ».

De D. 165 à D. 166, elle est rectiligne et se confond avec la limite I.F. 4, I.F. 3, de la réquisition n° 2669 K. ;

De D. 166 à D. 169, elle est rectiligne et se confond avec la limite I.F. 7 à I.F. 4 de la réquisition n° 2668 K. ;

De D. 169 à D. 172, elle est commune avec celle du T.F. 2191 K. en I.F. 10 à I.F. 6 ;

De D. 172 à D. 173, elle est commune avec celle de la réquisition n° 2225 K., en I.F. 4 et I.F. 3 ;

De D. 173 à D. 175, elle est commune avec celle des Habous n° 364 et 363 de la feuille 10 du plan des Habous ;

De D. 175 à D. 176, elle est commune avec I.F. 4 à I.F. 1 du titre 2186 K. ;

De D. 176 à D. 177, elle est commune avec I.F. 6 à I.F. 3 du titre n° 2183 K. ;

De D. 177 à D. 189, elle est rectiligne et commune avec la limite du guich des Bouakhers des environs de la ville ;

De D. 189, elle suit la limite commune avec celle de la réquisition n° 2680 K. en I.F. 53 jusqu'à I.F. 44 ;

De I.F. 44 de la réquisition n° 2680 K., elle revient en D. 148 bis en suivant le bord ouest de la piste de Sidi-Bouchakalet.

Riverains :

De D. 148 B. à D. 158, propriété dite « Ferme Alice », réquisition n° 968 K. ;

De D. 158 à D. 160, la piste Allemah et, au delà, la ferme Alice susvisée ;

De D. 160 à D. 161, la séguia R'mila et, au delà, la ferme Alice ;

De D. 161 à D. 165, la propriété dite « Les deux séguias », réquisition n° 2044 K. ;

De D. 165 à D. 166, la propriété dite « Ez Zerg », réquisition n° 2669 K. ;

De D. 166 à D. 169, la propriété dite « Kedouana », réquisition n° 2868 K. ;

De D. 169 à D. 172, la propriété « Koucha'er R'mila », T.F. n° 2191 K. ;

De D. 172 à D. 173, la propriété dite « Rmila Touta », T.F. n° 2225 K. ;

De D. 173 à D. 175, deux propriétés habous ;

De D. 175 à D. 176, la propriété « Ermitatani », T.F. n° 2186 K. ;

De D. 176 à D. 177, la propriété « El Baaj », T.F. n° 2183 K. ;

De D. 177 à D. 189, les terrains guich des Bouakhers des environs de la ville ;

De D. 189 à I.F. 44, la propriété « Koudiat el Mall », réquisition n° 2680 K. ;

De I.F. 44 à D. 148 bis, la piste de Sidi Bouchekalet et, au delà, la propriété des héritiers Moulay Abbas.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré bleu au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1352,

(10 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mars 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 130 A.P., du 8 avril 1932, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza, modifié par l'arrêté n° 456 A.P., du 22 décembre 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 130 A.P., du 8 avril 1932, modifié par l'arrêté n° 456 A.P., du 22 décembre 1933, est remplacé par le suivant :

Le territoire de Taza-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Leben, dont le siège est à Taïnest, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taïnest, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu des Ouerba (Branès) ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Kef-el-Rhar, contrôlant les tribus des Senhaja du Rheddo et des Beni-Bou-Yala (Branès) ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Bab-el-Mrouj, contrôlant les Beni-Feggous (Branès) et les Taïffa (Branès) ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Tahar-Souk, contrôlant les tribus des Marnissa, Beni-Ouenjel, Fenassa et Oulad-Bou-Slama ;

3° Le cercle du Haut-Msoun, dont le siège est à Aknoul, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Aknoul, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les Gzennaïa de la zone française ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mezguitem, contrôlant les tribus Metalsa de la zone française, Merhraoua et Oulad-Bou-Rima ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Saka, contrôlant les tribus Beni-Bou-Yahi de la zone française et Bou-Maouiat.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} avril 1934.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 mars 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 relatif à la réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 est modifié ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} mars 1934 :

« Article 8 (nouveau). — Les agents du cadre des « chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil » reçoivent, en sus de leur solde, une indemnité de logement dont le taux est fixé chaque année par arrêté du « chef du service du contrôle civil. »

« Les chaouchs ou mokhazenis logés en nature ne « reçoivent que la moitié de l'indemnité. »

« Les chefs de makhzen et mokhazenis montés reçoivent, en outre, une indemnité d'entretien de monture « dont le taux est fixé chaque semestre par arrêté du chef « du service du contrôle civil. »

Rabat, le 28 mars 1934.

HELLEU.

DECISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant la date de l'examen ordinaire
et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924, complété par l'arrêté viziriel du 12 août 1932, portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923, auront lieu à Rabat, le 8 mai 1934.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 22 avril 1934, dernier délai.

Rabat, le 5 avril 1934.

MÉRILLON.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Griscelli Joseph-Mathieu, topographe principal.

1^{re} Pension principale : 30.000 francs.

Part du Maroc : 18.585 francs.

Part de la Tunisie : 11.415 francs.

2^{de} Majoration pour enfants : 4.500 francs.

Part du Maroc : 2.788 francs.

Part de la Tunisie : 1.712 francs.

3^{de} Pension complémentaire : 17.250 francs.

Sur le montant de la pension : 15.000 francs.

Sur le montant de la majoration : 2.250 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1933.

CONCESSIONS D'ALLOCATIONS SPÉCIALES.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} février 1934, les allocations exceptionnelles se montant aux sommes suivantes, sont concédées aux anciens peseurs des douanes et régies ci-après désignés :

Allal ben-Saïd Si Mohamed el Mknassi, dit El Bojari : montant annuel, deux mille neuf cent neuf francs (2.909 fr.);

Boubekour ben Abbas : montant annuel, deux mille neuf cent quarante-huit francs (2.948 fr.).

L'entrée en jouissance de ces allocations est fixée au 1^{er} février 1934, les arrérages seront payés par la caisse marocaine des retraites.

CONCESSIONS

de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} mars 1934, une pension viagère de mille deux cent quatre-vingts francs (1.280 fr.) par an est accordée au trompette Madani ben Mohamed, n° m^{le} 1096, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 18 ans 26 jours de services, le 6 mars 1934.

La pension portera jouissance du 6 mars 1934.

Par le même arrêté viziriel, une pension viagère de mille cinq cents francs (1.500 fr.) par an est accordée au trompette Ferradji ben Salah, n° m^{le} 285, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite après 21 ans de services, le 6 mars 1934.

La pension portera jouissance du 6 mars 1934.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, une pension temporaire de cinq cent soixante-deux francs (562 fr.) par an, répartie comme suit, est attribuée à la famille de l'ex-nafar, Messaoud ben Faradji, n° m^{le} 14, de la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 23 de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) (jouissance du 1^{er} janvier 1929, arrêté viziriel du 25 février 1930, B.O. n° 905), décédé le 16 mars 1932.

Cette pension portera jouissance du 1^{er} janvier 1934.

Addia bent Bari, veuve du nafar : quatre-vingts francs (80 fr.) par an ;
 Khadidja, orpheline mineure du nafar : cent vingt et un francs (121 fr.) par an ;
 M'Bourika, orpheline mineure du nafar : cent vingt et un francs (121 fr.) par an ;
 Abdallah, orphelin mineur du nafar : deux cent quarante francs (240 fr.) par an.

Par arrêté viziriel en date du 10 mars 1934, une pension temporaire de mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (1.592 fr.) par an, répartie comme suit, est attribuée à la famille du caïd mia M'Bark ben Messaoud, n° m^{le} 204, de la garde de S.M. le Sultan, décédé en activité de service le 13 février 1929, après 16 ans 11 mois et 13 jours de services.

Cette pension portera jouissance du 18 avril 1933.

Daouya bent Salah, veuve du caïd mia M'Bark ben Messaoud : deux cents francs (200 fr.) par an ;

Khadidja bent M'Bark, orpheline mineure du caïd mia M'Bark ben Messaoud : quatre cent soixante-quatre francs (464 fr.) par an ;

Abdeselem ben M'Bark ben Messaoud : neuf cent vingt-huit francs (928 fr.) par an.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 mars 1934, est promu dans le cadre administratif des municipalités, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. FÉDÉRICI Guy, sous-chef de division de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 mars 1934, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Vérificateur hors classe

M. MERCIER Louis, vérificateur de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. LEVIVIER Marcel, collecteur principal de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 28 février 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1934, la démission de son emploi offerte par M. SIMOUN Achille, commis de 2^e classe.

Par décision du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 14 mars 1934, M. CAMPREDON Robert, commis de 2^e classe au service central à Rabat, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1934.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 29 décembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Foch Joseph, calculateur de 3^e classe du 1^{er} mai 1931, placé dans la position de disponibilité, pour service militaire, à compter du 12 septembre 1932, réintégré dans son emploi à la date du 2 novembre 1933, est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 27 juin 1931 (bonification : 11 mois 24 jours).

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêtés viziriels, en date du 10 mars 1934 :

M. Hamonet Charles-Julien, commissaire de police hors classe (1^{er} échelon), à la police urbaine de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} février 1934 ;

M. Grima Albert-Bernard-Augustin, rédacteur principal aux services municipaux d'Oujda, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} juin 1934.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
710	Société minière des Gundafa.	Talaat-n-Yacoub (O.)
908	Société de prospection et d'études minières au Maroc.	id.
909	id.	id.
912	id.	Talaat-n-Yacoub (E.)
913	id.	id.
914	id.	id.
915	id.	id.
1301	Société d'Ougrée-Marihayé.	Azrou (E.)
1302	id.	id.
1303	id.	id.
1304	id.	id.
1305	id.	id.
1306	id.	id.
1307	id.	Reggou (O.)
1308	id.	id.
1309	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du cart*	Catégorie
3255	16 mars 1934	M. Desvages Gaston, 34, derb Chourfa, Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Centre du marabout S ⁱ Moubarek des Aït-Zifa.	4.000 ^m O. et 2.000 ^m S.	I
3318	id.	M. Maral Grégoire, avenue du Haouz, Marrakech.	id.	id.	4.000 ^m N.	I
3319	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 2.000 ^m N.	I
4606	id.	Hassan Tber, 107, rue Kessour, Marrakech.	Marrakech-sud (O.)	Porte du marabout S ⁱ Bakim.	400 ^m N et 400 ^m O.	II
4607	id.	M. Villiers Pierre, place du Souk, Ouezzane.	May-bou-Chta (O.)	Centre du marabout S ⁱ Redouane.	3.100 ^m S. et 2.400 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4328	Société d'études, de recherches et d'exploitations minières.	Marrakech- sud (E.)
4336	id.	id.
4337	id.	id.
4338	id.	id.
4339	id.	id.
4340	id.	Telouet (O.)
4331	M. de Brun Robert	Marrakech-sud (O.)

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1934

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1934, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1934 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque cir-

conscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 4 AVRIL 1934. — *Prestations 1934 (N.S.) des indigènes* : Port-Lyautey-banlieue caïdat des Oulad-Slama, El-Hajeb caïdat des Beni-M'Tir caïd Haddou.

LE 9 AVRIL 1934. — *Patentes* : Benahmed-banlieue (2^e émission 1933), cercle Zaïan bureau de Moulay-Bouazza 1933, Khouribga (3^e émission 1932).

Patentes, taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle (2^e émission 1933), Marrakech-Médina (2^e émission 1933), Salé (3^e émission 1933).

Rabat, le 31 mars 1934.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 19 au 25 mars 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	18	70	14	21	123	50	»	»	»	50	3	»	13	1	17
Fès	2	1	1	7	11	7	146	»	5	158	»	2	1	»	3
Marrakech	»	2	»	1	3	3	15	1	»	19	1	»	3	»	4
Meknès	20	»	1	»	21	5	8	1	»	14	»	»	»	»	»
Oujda	1	63	1	2	67	3	2	1	»	6	3	»	1	»	4
Rabat	3	»	3	3	9	13	1	2	»	16	»	»	1	»	1
TOTAUX	44	136	20	34	234	81	172	5	5	263	7	2	19	1	29

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	45	91	12	17	5	3	173
Fès.....	8	159	»	1	»	»	168
Marrakech.....	1	15	»	2	»	1	19
Meknès.....	7	8	5	3	1	»	24
Oujda.....	2	67	2	»	»	»	71
Rabat.....	9	6	6	»	1	3	25
TOTAUX.....	72	340	25	23	7	7	480

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 19 au 25 mars, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (234 contre 201).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (263 contre 350), ainsi que celui des offres non satisfaites (29 contre 48).

A Casablanca, la situation du marché du travail ne s'améliore pas. Le chômage atteint de plus en plus le personnel féminin employé dans les bureaux. Le bureau de placement a pu procurer du travail à quelques ouvriers carrossiers et à un petit nombre d'employés de bureau et d'hôtel. Les opérations de placement concernant les ouvriers marocains ont eu une certaine importance. Le bureau a pu recruter 60 mineurs pour les charbonnages de Djerada.

A Fès, aucun renseignement n'a été fourni sur l'état du marché du travail.

A Marrakech, le marché du travail reste calme. L'ouverture de la Foire a permis l'embauchage d'un certain nombre d'ouvriers européens et de manœuvres marocains.

A Meknès, on constate une aggravation du chômage, notamment dans l'industrie du bâtiment.

A Oujda, l'état du marché du travail reste stationnaire. Aucun fait particulier n'est à signaler.

A Rabat, la situation du marché de la main-d'œuvre n'a subi aucun changement notable. On signale un certain ralentissement de l'activité des ateliers de serrurerie.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 19 au 25 mars inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.342 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 191 pour 95 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 68 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des

Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.897 rations complètes et 2.592 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.271 pour 387 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 370 pour 130 chômeurs et leur famille.

A Fès, le chantier municipal des chômeurs occupe 70 ouvriers. Le chantier spécial de la Ferme expérimentale emploie 150 Marocains environ dont 100 hommes et 50 femmes.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 68 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 35 Français, 30 Espagnols et 3 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.151 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 51 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.